



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Sécurité et de la Communication
Mission ERP

Sous-préfecture de Lens

La Sous-préfète de LENS
à
Monsieur le Maire
Service urbanisme
- LENS -

PROCES-VERBAL de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de LENS - Réunion du 17 février 2026 -

COMMUNE : LENS
Etablissement : Plot A2 - C2 (futur restaurant Woody's) - Ilot Fréchet

Adresse : RUE MAURICE FRECHET 62300 LENS

PETITIONNAIRE : SASU WOODY'S LENS - M. Yaniss FERHAH

1) La présente étude est relative à l'aménagement d'un restaurant sous l'enseigne Woody's dans une cellule commerciale existante.

2) Après travaux, l'occupation des locaux sera la suivante : Une surface de restauration de 150 m² + Un espace jeux pour enfants + Des sanitaires + Une cuisine et ses locaux annexes + Un local poubelle + Un local de stockage.

3) Effectif et classement :

Activités : Restaurant, type N.

L'effectif du public est déterminé en fonction : article PE 3 de l'arrêté du 22 juin 1990. Sur déclaration de l'exploitant dans la limite de 1 p/2 m².

Le pétitionnaire nous déclare un effectif de 58 personnes, cela n'est pas dans la limite de 1p/2m², conformément à l'article PE 3, la déclaration n'étant pas conforme, le mode de calcul retenu sera de 1 p/m².

Public : 150 personnes + Personnel : 8 personnes

4) Mise en sécurité des personnes en situation de handicap : Afin de garantir l'évacuation de chaque niveau de construction en tenant compte des différents types et situations de handicap, le maître d'ouvrage s'est engagé à retenir les solutions techniques ou équivalentes suivantes : établissement en rez-de-chaussée, issues praticables (prescription 2).

5) Dossier sécurité produit par le maître d'ouvrage :

Isolement/Implantation : Implanté au rez-de-chaussée d'un bâtiment d'habitation avec une façade accessible desservie par la voie publique et isolé des tiers en vis-à-vis par une distance de 5 mètres minimum + isolé des tiers accolés par des murs coupe-feu 1 heure minimum + isolé des tiers superposés par un plancher haut coupe-feu 1 heure minimum.

Construction : Structure porteuse béton + Plancher haut en béton.

Aménagements intérieurs, non renseigné (prescriptions 3, 4 et 5).

Dégagements : Deux dégagements de 4 unités de passage s'ouvrant dans le sens de l'évacuation.

Ventilation/Désenfumage : Sans objet.

Électricité/Éclairage : Conforme aux normes et règlements + Blocs autonomes d'éclairage de sécurité d'évacuation.



Chauffage : Climatisation réversible.

Locaux à risques particuliers : Local poubelle + Local de stockage + Cuisine ouverte.

Appareils de cuisson : Appareils de cuisson de puissance totale > à 20 kW dans une cuisine ouverte, qui respectera les dispositions de l'article PE 16 du 22 juin 1990.

Moyens de secours : Un extincteur à eau pulvérisée 6 litres + Deux extincteurs CO2 2 kg + Un extincteur CO2 5 kg + Alarme incendie de type 4, pas de notion sur la perceptibilité (prescription 6) + Alerte, pas de notion (prescription 7) + Consignes de sécurité + Formation du personnel, pas de notion (prescription 8) + Plan, pas de notion (prescription 9) + Défense extérieure contre l'incendie assurée par : PEI N°624980088 conforme situé à moins de 200 mètres (données GEOCONCEPT au moment de l'étude).

La Commission classe l'établissement comme suit :

Type	: N	Catégorie : 5ème	<u>AT062.498.25.00099</u>
Type(s) secondaire(s)	:		

La Commission s'est réunie ce jour afin d'examiner le projet.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour les règles de sécurité incendie.

Suite à l'examen du dossier, la commission émet :

Avis Favorable au projet

Par ailleurs, je vous rappelle : Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier le présent avis et de veiller au respect des prescriptions ci-après :

Rappels réglementaires :

- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**
La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :**
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :**
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.

Prescription(s) liée(s) au projet :

- **Prescription n°1** (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :
Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.
- **Prescription n°2** (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 8 :
Élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.
- **Prescription n°3** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 13 :
Respecter les dispositions en matière de comportement au feu des matériaux.

- matériaux M4 en revêtements de sol fixe (ou DFL-S2),
 - matériaux M2 en revêtements latéraux (ou C-S3, d0),
 - matériaux M1 en revêtements de plafonds (ou B-S2, d0),
- pour les locaux et dégagements.
- **Prescription n°4** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 13 :
Respecter les dispositions en matière de comportement au feu des matériaux, gros mobilier : M3 (bois autorisé, fixé au sol ou difficilement remuable).
 - **Prescription n°5** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 13 :
Respecter les dispositions en matière de comportement au feu des matériaux :
- Éléments de décoration dans les locaux et dégagements : M2 ou C-S3, d0.
Interdire les tentures ou rideaux dans les dégagements.
 - **Prescription n°6** (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 8 :
Installer un équipement d'alarme incendie perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément.
 - **Prescription n°7** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :
Assurer la liaison avec les sapeurs-pompiers par tout moyen de communication conforme à l'article MS 70.
En atténuation de l'article MS 70§a, ce dispositif d'alerte peut provenir du public ou d'un tiers si :
- La liaison vocale est de qualité et d'une bonne audibilité lors de la communication d'urgence.
- La fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, est d'une durée minimale d'1 heure.
 - **Prescription n°8** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :
Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.
 - **Prescription n°9** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :
Apposer à l'entrée de l'établissement, un plan schématique afin de faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan dit plan d'intervention doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.
Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :
- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.
 - **Prescription n°10** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 4 :
Faire procéder périodiquement en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux vérifications des installations et équipements techniques suivants :
Le désenfumage (hotte en cuisine) ;
Les installations de chauffage ;
Les installations électriques ;
L'éclairage de sécurité ;
Les installations de cuisson destinées à la restauration ;
Les moyens de secours contre l'incendie ;
L'équipement d'alarme incendie.

Pour la Sous-préfète,
La Présidente de la Commission,



Dominique COUVREUR



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 26 janvier 2026

**PROCES VERBAL
portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Séance du 26/01/2026**

Commune : LENS

Pétitionnaire : SASU WOODY'S LENS - M. FERHAH Yaniss

Établissement : WOODY'S - RESTAURATION RAPIDE

Catégorie : 5 Dossier : AT 62 498 25 00099

- ☒ Autorisation de travaux
☐ Permis de construire
☐ Demande de dérogation(s) Accessibilité
Dérogation(s) numéro(s)
☐ Visite avant ouverture Accessibilité
Nombre de cases cochées : 1

Avis de la Commission :

- ☒ FAVORABLE
☐ DÉFAVORABLE
☐ SANS OBJET

Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.

Pour toute question :

Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99

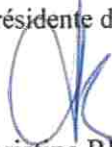
le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel : ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental des territoires et de la mer

La présidente de séance


Christine RUBIN

BASE RÉGLEMENTAIRE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6.
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation.
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

Descriptif du projet et du bâtiment
Le projet porte sur l'aménagement d'un restaurant type restauration rapide, au RDC d'un bâtiment à usage de logements en R+7. (coque vide neuve) Le précédent dossier (AT n° 062 498 25 00069) avait reçu un avis défavorable lors de son passage en commission le 01/12/2025.
Préambule général
Le pétitionnaire devra se conformer au respect, d'une part des documents produits à l'appui de sa demande et d'autre part des dispositions fixées dans l'arrêté du 20 avril 2017.
Autorisation de travaux - Prescriptions
Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 20 avril 2017, les cabinets d'aisances adaptés pour les personnes handicapées du projet doivent notamment comporter un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour, correspondant à un cercle de 1,50 m de diamètre à l'intérieur du cabinet. Un chevauchement de l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour <u>d'une largeur de 15 cm maximale</u> est autorisé sous la vasque du lave-mains.

Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :

https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5

A l'issue des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité, une attestation d'accessibilité doit être transmise, conformément à l'article R.165-3 du Code de la construction et de l'habitation. Cette démarche est faite en ligne en suivant ces liens :

pour un ERP de catégorie 1 à 4

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-cat1-4>

pour un ERP de 5° catégorie :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>

Pour toute information complémentaire : 03 21 22 99 99 Unité Accessibilité (mardi et jeudi de 14h à 16h, vendredi de 9h30 à 11h30)